



Une femme a obtenue beaucoup d'argent de la part de mon frère

Par Beracoli

Bonjour, je viens de m'apercevoir que mon frère avait donné beaucoup d'argent à une femme, et ce depuis plus de 5 ans. Mon frère âgé de plus de 75 ans m'a demandé de me connecter à sa banque ,afin de réaliser une demande spécifique . Sauf qu' en regardant de plus près, je me suis aperçu, qu'il y avait beaucoup le meme nom d'une femme a qui il faisait beaucoup de virements ,jusqu'a 3000 euros par mois et je n'ai pu remonter que sur 1 an. (31650 euros sur 12 mois). j'ai demandé a mon frère des explications, il m'a dit que c'était une copine qu'elle lui demandait de lui prêter de l'argent. Cette femme lui a fait le jeu de la séduction .D'après mon frère ils ont eu 2 ou 3 rapports, en plus de 5 ans. Cette femme est beaucoup plus jeune que lui. Je ne sais vraiment pas comment faire pour que cette femme arrête de demander de l'argent a mon frère, mais surtout qu'elle lui rembourse ce qu'elle lui a déjà pris..je n'ose meme pas savoir combien elle lui a demandé sur les 5 ans. mon frère a toute sa tête, sauf qu'il crois tout ce qu'elle lui dit, et du coup il a pitié. Pouvez vous me conseiller, y a t'il quelque chose que je puisse faire? Merci

Par kang74

Bonjour

Votre frère peut faire ce qu'il veut de son argent : il n'a d'ailleurs pas à vous donner d'explications .

S'il n'est plus apte à gérer son argent de par son état de santé , il faut faire une demande de protection; mais l'age ou le fait de dilapider son argent ne sont pas des motifs suffisants .

Par de là, mis à part parler de reconnaissance de dette à votre frère ou des taxes sur les donations pour des tiers, il n'y a pas grand chose à faire .

Bien evidemment rien ne vous empêchera de vous renseigner sur cette personne, notamment pour lui demander si elle a bien déclaré ces sommes comme il se doit .

Et de sortir votre frère qui n'a que 75 ans : sa vie n'est pas finie, il peut faire des rencontres même à son age

Par ESP

Bienvenue

Il existe plusieurs formes de protection et dans un cas comme celui-ci, il est fréquent que le juge (de la protection et des contentieux) décrète une curatelle (articles 440 et suivants du Code civil)

Mesure destinée justement aux personnes qui, sans être hors d'état d'agir elles-mêmes, ont besoin d'être assistées ou contrôlées de manière continue dans les actes importants de la vie civile.

Si vous vous dirigez vers une telle procédure, je vous conseille de prendre l'avis d'un avocat et aussi du médecin.

Par yapasdequoi

Bonjour,

Sauf si votre frère vous demande de l'aide et accepte de rencontrer un médecin, vous n'avez aucune prise sur ses choix de vie et ne pourrez pas faire prononcer de mesure de protection.

Il est libre de dilapider son patrimoine avec qui bon lui semble.

Par Isadore

Bonjour,

Légalement vous n'auriez pas du prendre connaissance des comptes de votre frère sans avoir sa permission, même s'il vous a fait confiance pour une opération ponctuelle.

Si vous estimez que votre frère "a toute sa tête", vous n'avez aucun moyen juridique de vous mêler de sa vie sentimentale ou de la gestion de son patrimoine.

A moins qu'il n'ait des facultés altérées, à soixante-quinze ans c'est un grand garçon capable de prendre ses propres décisions. Qu'il soit réellement en train d'aider une personne qui lui est chère ou qu'il se fasse plumer, lui seul peut faire le choix d'y mettre le holà.

Par Beracoli

Je vous remercie pour vos réponses, Je pensais qu'il était interdit de recevoir autant d'argent. Que ce soit de la famille ou hors de la famille. Mon frères m'a tout de même demandé d'appeler la dame ,pour savoir quand elle allait le rembourser. Part contre aucun document fait entre eux, juste sur le virement de la banque il notait à chaque fois (Prêt).Merci à tous

Par Isadore

Je pensais qu'il était interdit de recevoir autant d'argent. Que ce soit de la famille ou hors de la famille. Ah non, la personne qui reçoit un don doit simplement le déclarer au fisc, mais il n'y a aucune limite au montant d'une donation.

Simplement si le donateur est marié ou a des enfants le donataire risque de devoir en rendre une partie au moment de la succession en cas d'atteinte à la réserve héréditaire.

Sans document écrit établissant le prêt votre frère risque d'avoir du mal à obtenir un remboursement si la dame n'est pas honnête. La mention "prêt" sur le libellé du virement n'est pas suffisante.

Par kang74

Comme déjà dit, vous pouvez essayer de faire des recherches, légales, sur la dame en question pour faire ouvrir les yeux à votre frère pour qu'il comprenne qu'il ne reverra jamais son argent .

L'absence de tout élément fait juste penser à un don , mais peut être, que votre frère a des elements écrits qui peuvent l'aider à penser que c'est autre chose .

Enfin, je le redis , toute mesure de protection n'est légitimée que par un état de santé qui empêche de protéger ses intérêts que ce soit curatelle ou tutelle ; seul un certificat médical circonstancié le motive .

Article 425

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 () JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre.

S'il n'en est disposé autrement, la mesure est destinée à la protection tant de la personne que des intérêts patrimoniaux de celle-ci. Elle peut toutefois être limitée expressément à l'une de ces deux missions.

Par Beracoli

Merci beaucoup à vous tous.